



Enquête sur les mesures internationales d'appui liées aux dispositions de l'OMC et à l'accès préférentiel aux marchés en faveur des pays les moins avancés (PMA)

Réponses des PMA

RÉSUMÉ ET ANALYSE

Note préparée par le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies
(DAES) et le Secrétariat du Comité des politiques de développement (CPD)*

DESRIPTIF

Cette note présente les principaux résultats de l'Enquête sur les mesures internationales d'appui liées aux dispositions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à l'accès préférentiel aux marchés en faveur des PMA. Dix-huit PMA membres de l'OMC ont participé à cette initiative.

Les réponses à l'Enquête ont révélé de grandes disparités entre les PMA en termes de compréhension des accords de l'OMC, du traitement spécial et différencié (TSD) et des dispositions préférentielles qui leur sont réservés. Les PMA les mieux renseignés sur ces avantages en ont plus bénéficié que ceux qui n'en étaient pas bien informés. De manière générale, les PMA ont indiqué qu'ils n'avaient pas été en mesure de se conformer aux obligations de l'OMC et de faire un usage plus étendu des dispositions du TSD, compte tenu notamment de l'insuffisance des ressources humaines et financières adéquates, des contraintes de l'offre, de la méconnaissance par les responsables gouvernementaux et les membres du secteur privé des accords spécifiques de l'OMC et des éléments afférents au traitement spécial et différencié qui s'y rapportent. Les PMA ont également fait savoir qu'ils n'avaient pas pleinement profité des mécanismes préférentiels d'accès aux marchés qui leur étaient proposés, principalement en raison d'obstacles endogènes (contraintes de l'offre) et exogènes (règles d'origine strictes, faibles marges préférentielles, couverture des produits).

Plusieurs PMA ont indiqué qu'ils ont été amenés à prendre connaissance de certaines mesures relatives au TSD en répondant au questionnaire de l'Enquête, ce qui les a encouragé à se prévaloir de ces dispositions, y compris des demandes spécifiques de coopération technique et financière.

Table des matières

A. Introduction	2
B. Usage des dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans les accords de l'OMC : questions choisies	2
C. Mesures d'appui spéciales liées à l'accès préférentiel aux marchés	11
D. Aide au développement ciblée en faveur des PMA dans le domaine du commerce	13
E. Conclusions et recommandations	14

* Le présent résumé a été conjointement préparé par le DAES et le Secrétariat du CPD à partir des réponses soumises par les représentants des gouvernements des PMA et des consultants nationaux ayant répondu à l'Enquête. Le contenu, les résultats, les interprétations et les conclusions exprimés dans ce résumé reflètent les opinions de ses auteurs et ne représentent pas nécessairement les vues des Nations Unies, de ses États membres ou des consultants qui ont répondu à l'Enquête. Les points de vue présentés dans ce document ne doivent pas être considérés comme la position officielle de l'Organisation des Nations Unies ou des pays qui ont répondu à l'enquête.

A. Introduction

Il est généralement admis qu'en raison de leurs capacités de négociation réduites et leurs maigres ressources, les pays les moins avancés (PMA) sont nettement désavantagés par rapport à d'autres pays. Cela a freiné leur pleine participation au système commercial international tout en les empêchant de tirer profit de ses avantages. Par conséquent, les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont accepté d'accorder aux PMA un traitement spécial et différencié (TSD), comprenant un accès aux marchés préférentiel non réciproque.

Ces dispositions spéciales se répartissent en cinq catégories principales : (a) le renforcement de l'accès au marché ; (b) la sauvegarde des intérêts des PMA ; (c) l'augmentation de la flexibilité des PMA dans les règles et disciplines régissant les mesures commerciales ; (d) l'extension des périodes de transition pour les PMA ; et (e) la fourniture d'une assistance technique ¹. Ces mesures s'ajoutent au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement dont bénéficient également les PMA ². Au fil des ans, les dispositions adoptées au Cycle d'Uruguay ont été complétées par les décisions et déclarations ministérielles ainsi que les décisions du Conseil général et d'autres organes directeurs de l'OMC.

Les informations relatives à l'utilisation des mesures du TSD liées au commerce par les PMA sont disparates et ne découlent pas d'une source unique, bien que les dossiers les plus complets sur la participation des PMA au système de l'OMC soient détenus par le Secrétariat de l'OMC. Ainsi, l'évaluation de l'application effective des mesures du TSD aux PMA et des avantages potentiels que ceux-ci en ont tiré n'est pas toujours aisément disponible. De plus, les données concernant l'utilisation du TSD par les PMA sont parfois incompatibles avec les dossiers de l'OMC, souvent imprécises et généralement non répertoriées par pays.

L'Enquête sur les mesures internationales d'appui liées aux dispositions de l'OMC et à l'accès préférentiel aux marchés en faveur des PMA (ci-après dénommée l'Enquête) a été élaborée par le Secrétariat du Comité des politiques de développement (CPD) comme un outil pour rassembler les informations éparpillées sur les mesures de soutien liées au commerce appliquées aux PMA et recueillir les données pertinentes issues des PMA eux-mêmes sur cette question. L'objectif de la démarche était d'examiner l'étendue de l'utilité du TSD pour les PMA et le degré de l'utilisation que ceux-ci en ont fait. En outre, l'Enquête a cherché à déterminer l'efficacité de l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de rendre ces mesures opérationnelles et à explorer les points de vue des

1 OMC/Comité du commerce et du développement. Traitement spécial et différencié pour les pays les moins avancés. Note du Secrétariat (WT/COMTD/W/135, 5 octobre 2004).

2 Pour les dispositions relatives au traitement spécial et différencié accordé à l'ensemble des pays en développement dont les PMA, voir OMC/Comité du commerce et du développement - Session extraordinaire - Dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les Accords et Décisions de l'OMC - Note du Secrétariat (TN/CTD/W/33, 4 juin 2010).

PMA sur la façon de rendre le TSD plus pertinent pour répondre à leurs besoins

À l'heure actuelle, 31 des 48 pays inclus dans la liste des PMA sont des membres fondateurs de l'OMC, exception faite du Cambodge et du Népal qui y ont adhéré en 2004 ; 12 autres PMA sont actuellement en cours d'accession. Les réponses à l'Enquête par les 18 PMA (répertoriés dans le Tableau 1) contribueront à la Quatrième Conférence des Nations Unies sur les PMA (LCD- IV) et serviront d'apports aux informations du portail Internet y afférent lancé par le Secrétariat du CPD (www.un.org/ldcportal).

Tableau 1: Les PMA et l'Organisation mondiale du commerce

Membres			Accessions en cours
Angola	Gambie*	Myanmar	Afghanistan
Bangladesh*	Guinée*	Népal*	Bhoutan
Bénin	Guinée-Bissau	Niger	Comores
Burkina Faso*	Haïti	Rwanda	Guinée équatoriale
Burundi	Lesotho*	Sénégal*	Éthiopie
Cambodge	Madagascar*	Sierra Leone	Lao, Rép. dém. pop.
République centrafricaine	Malawi*	Îles Salomon*	Libéria
Tchad*	Mali*	Togo*	Samoa
Congo, RDC*	Mauritanie	Ouganda*	Sao Tomé-et-Principe
Djibouti	Mozambique*	Tanzanie*	Soudan
		Zambie*	Vanuatu
			Yémen

Source: http://www.wto.org/french/thewto_f/acc_f/status_f.htm

(*) signale un pays ayant participé à l'Enquête

La présente analyse vise à présenter une vue d'ensemble des réponses à l'Enquête fournies par les PMA, notamment en ce qui concerne leur utilisation des mesures du TSD qui leur est réservé en vertu des différents accords de l'OMC ainsi que de l'accès préférentiel aux marchés. Les conclusions et les recommandations sur la façon d'améliorer le TSD et internationales d'appui, sur la base des informations tirées de l'Enquête sont également incluses dans le présent résumé.

B. Usage des dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans les accords de l'OMC : questions choisies

Il existe un large éventail de mesures afférentes au traitement spécial et différencié (TSD) dans les accords et décisions de l'OMC qui ont été spécialement conçues à l'intention des PMA. Cependant, ces mesures ne sont pas toutes traitées avec la même importance par les pays concernés. Alors que l'agriculture, l'aide alimentaire et les questions sanitaires et phytosanitaires semblent être bien comprises

et jugées hautement prioritaires par la plupart des PMA, d'autres sujets ne semblent pas être en bonne place parmi leurs préoccupations principales. Il s'agit, par exemple, des questions telles que l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) ou l'évaluation en douane

Bien que les PMA soient généralement considérés comme un groupe homogène, l'Enquête révèle que la situation de ces pays au regard des questions commerciales varie considérablement en fonction des circonstances particulières des uns et des autres. Ainsi, la capacité d'un PMA à tirer profit du TSD dépend de l'intégration du commerce dans la stratégie globale de développement du pays considéré (ou de son Document de stratégie de réduction de la pauvreté), de l'importance que celui-ci accorde aux activités liées au commerce en général et de sa participation au système de l'OMC en particulier. Cela se reflète notamment par l'intérêt manifesté par le PMA en question à investir dans une représentation permanente à Genève ainsi que les ressources qu'il alloue à cet effet³ en vue de suivre de plus près l'évolution du commerce mondial. Enfin, il existe des différences apparentes entre PMA en termes de niveau de développement et de structure économique.

En effet, les différentes réponses à l'Enquête soulèvent une question fondamentale en ce qui concerne les mesures de soutien liées au commerce applicables à ce groupe de pays : serait-il utile de différencier entre les PMA afin de leur fournir une aide plus ciblée et d'améliorer l'efficacité de la coopération technique et du renforcement des capacités qui leur sont accordés⁴? Il semble évident qu'une solution unique ne saurait s'appliquer à l'ensemble de ces pays. Les réponses à l'Enquête indiquent qu'il existe des différences notables entre ces pays en ce qui concerne leur degré d'utilisation des mesures du TSD et les avantages qu'ils en ont tirés.

Avant de s'engager dans une analyse plus détaillée des réponses à l'Enquête, il convient d'émettre quelques observations générales et les mises en garde suivantes :

- a. Certaines questions n'ont pas été bien comprises par les répondants et de ce fait, les réponses données ne sont pas toujours en adéquation avec les informations recherchées.
- b. Le niveau de compréhension des Accords de l'OMC, des mesures du traitement spécial et différencié et des dispositions préférentielles réservées aux PMA varie considérablement d'un pays à l'autre : certains semblent détenir un degré élevé de familiarisation avec les Accords de l'OMC et les dispositions relatives au TSD, d'autres reconnaissent ne pas être en mesure de répondre aux questions de l'Enquête en raison de l'insuffisance

3 Parmi les pays interrogés, seuls la Gambie, le Malawi et les Îles Salomon n'ont pas de mission permanente à Genève. C'était également le cas du Togo jusqu'en 2009.

4 Le CPD préconise la répartition des PMA en différents groupes en vue d'améliorer l'efficacité des mesures de soutien international qui leur sont fournies. Voir Strengthening International Support Measures for the Least Developed Countries (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.10.II.A.14).

de leurs connaissances ou d'un manque d'informations à ce sujet.

- c. Certains PMA ont expliqué qu'il y avait un manque de clarté dans la plupart des dispositions du TSD et leurs modalités d'application.
- d. Les répondants ont déclaré n'avoir pas d'accès systématique aux informations vitales détenues par les autorités administratives de leur pays, en raison notamment de l'absence de communication interministérielle et du manque de coordination entre les services concernés sur les questions liées au commerce et les relations avec l'OMC. Cela peut expliquer l'inadéquation apparente entre certaines réponses à l'Enquête et les informations disponibles dans les dossiers de l'OMC.
- e. Plusieurs PMA ont indiqué que c'est en répondant au questionnaire de l'Enquête qu'ils ont été amenés à prendre connaissance de certaines mesures relatives au TSD et qu'ils ont été ainsi encouragés à se prévaloir de ces dispositions, y compris au niveau de demandes spécifiques de coopération technique et financière.

Engagements de l'OMC

Le point de départ pour évaluer l'utilisation des dispositions du TSD par les PMA consiste à dresser la liste des difficultés rencontrées par les PMA à respecter leurs engagements envers l'OMC. La plupart des pays (15 sur 18 PMA interrogés) ont fait état d'obstacles dans la mise en œuvre des accords de l'OMC et/ou la conformité à des obligations spécifiques. Néanmoins, il y avait une grande diversité d'opinions à ce sujet parmi les répondants. Des pays tels que la Gambie, le Malawi, le Sénégal, la Tanzanie, l'Ouganda ou la Zambie se sont avérés être les PMA les mieux informés sur leurs engagements envers l'OMC, puisqu'ils ont répertorié ceux qu'ils se doivent d'honorer. La préoccupation la plus fréquemment citée portant sur le non-respect d'une obligation de l'OMC concernait le domaine des notifications. Le Bangladesh a ainsi admis avoir eu des difficultés à appliquer les règles et les règlements exigeant la collecte d'une quantité trop importante d'informations, comme par exemple en matière d'évaluation en douane, de subventions ou de mesures antidumping. Un PMA a même reconnu qu'il ne disposait pas d'une compréhension suffisante des dispositions du TSD pour se permettre de les invoquer.

Tout en avouant leur méconnaissance des Accords de l'OMC et des dispositions relatives au TSD, les PMA ont souligné à plusieurs reprises un certain nombre de contraintes qui expliquent leur incapacité à bénéficier pleinement de ces mesures : l'insuffisance des ressources humaines et financières, le manque de structures organisationnelles, l'absence de coordination interministérielle, les données systèmes obsolètes ou l'absence d'une mission permanente à Genève. Quatre des PMA interrogés (la Gambie, le Malawi, les Îles Salomon et jusqu'à récemment, le Togo) n'avaient pas de représentation permanente à Genève.

Nonobstant ce qui précède, la majorité des PMA interrogés ont déclaré qu'ils n'avaient jamais informé les comités

pertinents de l'OMC sur leurs difficultés de mise en conformité ou leurs préoccupations particulières. Les problèmes les plus fréquemment cités relevaient des domaines suivants, répertoriés par ordre de priorité : l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC) ; l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ; l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ; l'Accord sur l'évaluation en douane ; et les procédures de notification.

Réponses des PMA : vue d'ensemble

1. Accord sur l'agriculture (AsA)

L'Accord sur l'agriculture (AsA) initie un processus de réforme visant à établir un « système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché » (article 20) par des négociations portant sur trois grands domaines : subventions/concurrence à l'exportation ; accès aux marchés ; et soutien interne (les « trois piliers » de l'AsA). Les membres de l'OMC ont convenu de poursuivre le processus de réforme par des négociations en tenant compte du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement, y compris les préoccupations telles que la sécurité alimentaire et les effets négatifs possibles de la mise en œuvre des réformes sur les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA). L'article 15.2 de l'AsA accorde aux PMA une exemption générale de leurs engagements de réduction et plus spécifiquement, s'agissant du pilier relatif à l'accès aux marchés, la réduction obligatoire des droits de douane sur les produits agricoles. Les PMA sont autorisés à maintenir les mesures de soutien interne relevant des catégories exemptées de réduction, telles que les subventions au titre de la catégorie verte, les mesures de développement (article 6.2) et les niveaux de minimis de soutien (pour les pays en développement cela représente 10 % de la valeur de la production agricole au cours de l'année considérée).

Aucun des pays interrogés n'a déclaré avoir pris des engagements de réduction. La plupart des répondants à l'Enquête ont rappelé qu'ils n'étaient pas tenus de le faire, en vertu des dispositions de l'article 15.2 précédemment mentionné. Certains ont fait remarquer que leurs contraintes budgétaires ne leur avaient pas permis d'octroyer des subventions. D'autres ont indiqué que leur gouvernement avait accordé des subventions au secteur agricole (services généraux, recherche et développement, fourniture de spécialistes en irrigation, etc.) tout en précisant que ces dépenses étaient incluses au titre des subventions de la catégorie verte ou comprises dans la limite du seuil de minimis applicable, fixé par la « mesure globale du soutien totale » (MGS) (Bangladesh, Gambie, Malawi, Mali, Lesotho et Tanzanie). Le Népal, qui n'est pas un membre fondateur de l'OMC, a déclaré avoir retiré son droit de subventionner les exportations agricoles de sa liste d'engagements. L'Ouganda a affirmé avoir récemment introduit une subvention à l'agriculture, qu'il a l'intention de notifier à l'issue de l'évaluation de son soutien interne global.

PMA importateurs nets de produits alimentaires - Aide alimentaire

La Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (article 16.2 de l'AsA) stipule que les membres ont convenu, entre autres, (i) d'adopter des lignes directrices pour veiller à ce qu'une proportion croissante des denrées alimentaires de base soit fournie aux PMA et aux PDINPA entièrement sous forme de subventions (..) ; et (ii) de prendre pleinement en considération les demandes pour la fourniture d'une assistance technique et financière aux PMA et aux PDINPA en vue d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles.

Plusieurs pays ont donné des informations détaillées sur les conditions dans lesquelles ils avaient reçu cette assistance ainsi que ses sources. La plupart des répondants ont indiqué que l'aide alimentaire leur avait été accordée à des conditions favorables, avec un élément de subvention et sous forme de dons en nature, à titre de programmes d'aide alimentaire, de projets d'aide alimentaire ou d'aides alimentaires d'urgence. Ils ont également fourni des données précises, parfois très détaillées sur les sources d'aide alimentaire ainsi que les quantités reçues au cours des cinq dernières années. Cependant, le Malawi (pays exportateur net de produits alimentaires) et le Togo ont déclaré n'avoir bénéficié d'aucune aide alimentaire.

L'Ouganda a fait remarquer qu'il était difficile de déterminer si l'assistance technique fournie pour les activités agricoles avait été motivée par la Décision ou si elle relevait de l'aide normalement prévue pour l'ensemble des pays en développement.

2. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

L'Accord SPS a clairement monopolisé l'intérêt des répondants à l'Enquête, du fait qu'il agit comme une barrière non tarifaire aux exportations des PMA, plusieurs pays ayant signalé le rejet de leurs exportations pour des raisons sanitaires et phytosanitaires (voir le Tableau 2 ci-dessous). L'un des obstacles majeurs rencontrés par les PMA découle du faible volume de leurs exportations, qui se caractérisent par un manque de diversité et une valeur ajoutée généralement peu élevée. En outre, la majorité de ces exportations est constituée de produits agricoles ou autres produits similaires soumis à des contrôles sanitaires et phytosanitaires, d'où l'intérêt notable accordé par les PMA à la compréhension et au respect des mesures sanitaires et phytosanitaires de leurs principaux partenaires commerciaux. Cependant, certains PMA ont noté que les mesures SPS pouvaient être aussi considérées comme des mesures non tarifaires (MNT) dès lors que leurs exportations faisaient concurrence avec les produits nationaux des pays importateurs.

L'Accord SPS contient plusieurs dispositions relatives au TSD applicable aux PMA. Dans l'élaboration des mesures sanitaires ou phytosanitaires, « les Membres tiendront compte des besoins

spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres » (article 10.1). À cet égard, lorsqu'un pays en développement identifie des difficultés notables concernant la mesure proposée ou définitive, il appartient au membre importateur d'examiner si et comment le problème soulevé pourrait être traité, par l'une ou l'autre des méthodes suivantes : (1) révision de la mesure SPS ; (2) fourniture d'une assistance technique au membre exportateur ; ou (3) fourniture d'un traitement spécial et différencié. Une telle décision doit être notifiée au Comité SPS. En 2001, la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre a recommandé vivement aux membres de faire en sorte que l'assistance technique soit fournie aux pays les moins avancés. Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) a été créé en 2002 en vue d'aider les pays en développement à améliorer leurs compétences et leurs capacités pour analyser et mettre en œuvre les normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) internationales et par conséquent, à renforcer leur aptitude à gagner et à conserver l'accès aux marchés.

En outre, les membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement membres dans les organisations internationales compétentes⁵. La Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre « *prie instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts de coopération avec ces organisations et institutions à cet égard, y compris en vue d'accorder la priorité à la participation effective des pays les moins avancés et de faciliter l'octroi d'une assistance technique et financière à cette fin* » (paragr. 3.5). En conséquence, des fonds fiduciaires ont été mis en place pour accroître la participation des pays en développement aux travaux des trois organismes de normalisation.

Tableau 2 : Utilisation du TSD relatif à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (nombre de pays concernés)

	Oui	Non	Non applicable
Exportations refusées en raison de leur non conformité aux exigences sanitaires et phytosanitaires	13	5	2
Assistance technique ou financière reçue	17	1	-
Assistance technique reçue via le FANDC	12	6	-
Notification de l'OMC d'éventuelles difficultés	5	13	-
Participation aux réunions des organismes de normalisation	16	1	1
Participation aux réunions du Comité SPS	8	9	1

Les PMA interrogés ont signalé qu'ils accordaient une importance particulière à leur implication dans la mise au point de règles par le biais de leur participation aux réunions des organisations de

⁵ Il s'agit des organismes suivants : la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

normalisation et du Comité SPS de l'OMC. Pour renforcer la participation des pays en développement aux réunions et aux activités de ces organismes et aux consultations techniques régionales sur les normes et leur mise en œuvre, le Codex Alimentarius, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ont instauré des fonds d'affectation spéciale financés par les contributions de leurs donateurs et pays membres. La plupart des PMA ont fait état de leur participation aux réunions des organismes de normalisation en précisant, à quelques exceptions près, qu'ils avaient pris part à ces événements uniquement lorsque le financement nécessaire leur en avait été fourni (voir le Tableau 2). Dans l'ensemble, la participation des PMA aux réunions des organisations de normalisation a été irrégulière. La plupart des pays ont pris part aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius (bien que certains l'aient fait seulement de façon sporadique). La Gambie et le Lesotho ont indiqué qu'ils n'avaient pas pris part à la Convention internationale de protection des végétaux parce qu'ils n'étaient pas membres de cette organisation.

Le Comité SPS se réunit quatre fois par an. Il est dans l'intérêt des PMA d'assister à ces rencontres pour se familiariser avec les procédures de notification et, peut-être plus important encore, de se tenir informé des notifications soumises par d'autres membres de l'OMC dont les mesures SPS pourraient entraîner des conséquences négatives sur les exportations des PMA. Les PMA ont indiqué que plusieurs de leurs produits avaient fait l'objet de restrictions en raison des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Cependant, contrairement à la pratique courante parmi les pays développés et les pays en développement membres de l'OMC qui dépêchent leurs représentants officiels aux réunions du Comité SPS, les PMA ne sont pas en mesure de s'y faire représenter de manière appropriée en raison de l'insuffisance des fonds disponibles à cet effet. Par ailleurs, certains pays ont expliqué qu'ils ne pouvaient pas assister aux travaux du Comité SPS de l'OMC du fait qu'ils ne disposaient pas d'une mission permanente à Genève.

La majorité des pays ont indiqué qu'ils avaient bénéficié de l'assistance technique bilatérale et multilatérale alors que seul un petit nombre d'entre eux a reconnu avoir reçu une aide financière (comme le Bangladesh et les Îles Salomon). Un important mécanisme fournissant une assistance technique et financière aux PMA (et à d'autres pays en développement), à savoir le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) a été créé en septembre 2002, pour concrétiser l'engagement pris lors de la Conférence ministérielle de Doha par les directeurs de l'OMS, de la FAO, de l'OMC, de l'OIE et de la Banque mondiale d'explorer de nouveaux mécanismes techniques et financiers afin de promouvoir l'utilisation efficace des ressources dans les activités liées aux mesures sanitaires et phytosanitaires. Alors que les PMA ont reçu une assistance par l'intermédiaire du FANDC, certains répondants ont fait état de leurs difficultés à accéder au fonds et à faire approuver leurs projets.

Dans leur grande majorité, les répondants ont révélé n'avoir pas notifié le Comité SPS de leurs éventuelles difficultés

dues aux nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires (voir le Tableau 2), pour diverses raisons : absence d'un système régulier de suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires (Bangladesh) ; contraintes au niveau de l'offre et des capacités (Malawi) ; manque d'experts en ressources humaines ayant une connaissance suffisante des procédures requises (Burkina Faso, Tchad) ; problèmes organisationnels liés à la coordination interministérielle (Guinée, République démocratique du Congo) ; et absence d'une autorité nationale chargée de la surveillance des mesures SPS (Togo).

Certains répondants ont déclaré qu'ils avaient notifié leurs difficultés à l'OMC. Ainsi, le Mozambique a mentionné la réception d'un questionnaire du Comité SPS auquel le ministère de l'Agriculture, point d'information pour l'Accord SPS, a répondu en prenant soin d'adresser ses réponses au Secrétariat de l'OMC. Le Sénégal a rappelé qu'il avait notifié les mesures SPS touchant ses exportations de produits de la pêche, en réponse à la demande du Président du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour identifier les barrières non tarifaires concernant ces exportations⁶.

Dans l'ensemble, les raisons avancées pour expliquer l'incapacité à mieux tirer profit des dispositions relatives au TSD liées aux mesures SPS étaient comme suit : insuffisance des ressources humaines au sein du gouvernement et manque d'expertise pour traiter les questions liées à l'OMC ; absence de coordination appropriée entre les différents ministères chargés du suivi des Accords de l'OMC et de la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires ; ignorance de l'existence de ces dispositions ; absence de diffusion des informations pertinentes au personnel technique concerné et aux agents du secteur privé ; absence de représentation permanente à Genève (Malawi) ; manque de clarté des modalités d'application pratique de la plupart des dispositions relatives au TSD (Burkina Faso, Tchad et Malawi) ; niveaux élevés d'insécurité découlant de situations de post-conflit qualifiées de non propices à la mise en œuvre des dispositions du TSD (République démocratique du Congo) ; opacité et complexité des modalités d'accès aux financements des projets par le FANDC (Ouganda).

3. Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)

L'Accord OTC reconnaît que les pays en développement ne sont pas en mesure de mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'Accord en raison de leurs besoins spécifiques en termes de développement et de commerce et de leur stade de développement technologique. Le Comité OTC peut accorder, sur demande, des exceptions spécifiques, limitées dans le temps, en tout ou en partie, aux obligations découlant de l'Accord OTC. Lorsqu'il examinera des demandes de ce genre, « le Comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés Membres » (article 12.8). En outre, lorsqu'ils fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres membres de l'OMC, « les Membres accorderont la

priorité aux besoins des pays les moins avancés Membres » (article 11.8). De plus, « pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du Membre requérant, et en particulier des pays les moins avancés Membres » (article 12.7).

Les exportations en provenance des PMA semblent être moins touchées par les OTC, la plupart des répondants ayant affirmé ne pas avoir essayé de refus de leurs exportations à ce motif, sans doute en raison de la composition particulière des produits concernés. Néanmoins, certains répondants ont signalé des rejets de leurs exportations, principalement en raison de règlements techniques et de non conformité aux exigences de conditionnement, d'étiquetage et de calibrage (voir le Tableau 3). Ces refus justifiés par les OTC ont été généralement portés à l'attention des gouvernements concernés, qui se sont chargés de régler les différents avec les pays importateurs tout en cherchant, dans le même temps, à prendre les mesures correctives nécessaires (Bangladesh). Un seul pays (l'Ouganda) a fait savoir que ces questions avaient été portées à l'attention des services compétents dans les ministères concernés. En outre, la Gambie a noté qu'il lui était parfois difficile de faire la différence entre les accords SPS et OTC.

Tableau 3 : Utilisation du TDS lié à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (nombre de pays concernés)

	Oui	Non	Non applicable
Exportations refusées en raison de leur non conformité aux OTC	8	10	-
Assistance technique ou financière reçue	9	9	-
Préoccupations spécifiques au commerce exprimées	7	11	-
Exceptions demandées	1	17	-

Un certain nombre de réponses font état de l'aide fournie aux PMA par les pays importateurs. Dans le même temps, la majorité des PMA interrogés ont déclaré qu'ils n'avaient pas soumis de problèmes commerciaux spécifiques au Comité OTC (voir le Tableau 3). Cependant, il y a eu quelques exceptions notables : le Malawi et la Tanzanie ont indiqué qu'ils avaient transmis au Comité OTC leurs préoccupations sur le projet de loi C-32 modifiant la Loi canadienne sur le tabac.

Le Bangladesh a été le seul PMA à avoir fait une demande en vertu de l'article 12.8.

Dans l'ensemble, les principales raisons invoquées par les PMA qui les auraient empêchés de se prévaloir des dispositions du TSD dans l'Accord OTC étaient comme suit : insuffisance des capacités en ressources humaines et en personnel qualifiés ; absence d'une institution nationale chargée de surveiller les notifications et

⁶ Les réponses à cette demande sont contenues dans le document TN/MA/W/25 (et addenda), Groupe de négociation sur l'accès aux marchés - Notifications concernant les obstacles non tarifaires - Addendum, 28 mars 2003.

d'évaluer les capacités des ressources humaines disponibles, telle qu'un organisme national de normalisation ; non participation aux travaux des organismes de normalisation ; absence de maintenance et de mise à jour des systèmes d'information sous-tendant le commerce et la gestion des données ; connaissance insuffisante des dispositions relatives au TSD et mauvaise compréhension de l'Accord OTC par les fonctionnaires et les entités du secteur privé ; et insuffisance de l'assistance technique.

4. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC)

Les PMA se sont vu accorder une période de transition de sept ans pour l'élimination des mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC, susceptible d'être prorogée à la demande du PMA qui démontrera qu'il rencontre des difficultés particulières pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les MIC (article 5.1, article 5.2 et article 5.3). En 2001, la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre a demandé instamment au Conseil du commerce des marchandises d'examiner favorablement les demandes qui pourraient être formulées par les pays les moins développés. Par la suite, l'annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong a introduit trois dispositions relatives au TSD qui viendront à échéance en 2020. Tout d'abord, les PMA ont été autorisés à maintenir les mesures incompatibles avec les MIC notifiées au 18 janvier 2008 pendant une nouvelle période de sept ans. Deuxièmement, cette période de transition pourra être prolongée par le Conseil du commerce des marchandises si demande lui en est faite. Troisièmement, les PMA ont le droit d'introduire de nouvelles mesures incompatibles avec les MIC pendant cinq ans, à condition que celles-ci soient notifiées dans les six mois suivant leur adoption.

Dans leur grande majorité, les répondants ont déclaré qu'ils n'avaient pas émis de notification des MIC non conformes à l'article 5.1 (voir le Tableau 4). Pour bon nombre de PMA, l'absence de notification a reflété l'absence de mesures incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur les MIC. D'autre part, certains pays ont reconnu que l'absence de notification était due à une méconnaissance des dispositions de l'Accord sur les MIC. Par conséquent, la plupart des PMA interrogés ont indiqué qu'ils n'avaient éliminé aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC pendant la période de transition.

Tableau 4 : Utilisation du TSD lié à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Nombre de pays concernés)

	Oui	Non	Non applicable
Notification à l'OMC de MIC existantes	2	16	-
Élimination de MIC au cours d'une période de 7 ans	3	10	5
Extension requise	1	11	6
Introduction de nouvelles MIC	1	17	-

Trois PMA ont indiqué qu'ils avaient éliminé les mesures non conformes à l'article 5.1 de l'Accord sur les MIC pendant la période de prolongation de sept ans. Un seul PMA a reconnu avoir maintenu des mesures non conformes à l'Accord sur les MIC, en précisant qu'il n'avait pas l'intention d'éliminer ces mesures, jugées nécessaires à la création d'emplois et la réduction de la pauvreté.

Parmi les pays ayant répondu à l'Enquête, un seul a indiqué qu'il avait requis, à titre individuel, en même temps que d'autres PMA l'avaient fait collectivement en tant que groupe, une prolongation de la période de transition pour l'élimination des mesures non conformes à l'Accord sur les MIC et l'introduction de nouvelles mesures compatibles. Il a spécifié que cette extension avait été autorisée en vertu de l'annexe F de la Conférence ministérielle de Hong Kong jusqu'en 2020, avec une obligation de notification au Conseil du commerce des marchandises de l'OMC. La majorité des PMA ont répondu qu'ils n'avaient pas demandé de prolongation.

La plupart des pays interrogés ont indiqué qu'ils n'avaient pas introduit de nouvelles mesures incompatibles avec les MIC. Seul un PMA a signalé l'introduction de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC, alors que la Section 13 du Code des investissements a établi un deuxième programme montrant les domaines prioritaires en matière d'investissement où les activités nécessitent des licences qui accordent des avantages supplémentaires. Toutefois, ce Code était en cours de révision ⁷.

5. Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane)

L'Accord sur l'évaluation en douane permet aux pays en développement qui n'étaient pas parties au Code du Tokyo Round de différer l'application des dispositions y afférentes pendant une période de transition initiale de cinq ans (article 20.1), qui pourrait être prolongée si la demande en est justifiée (Annexe III.1).

La plupart des PMA ont confirmé qu'ils avaient eu recours aux dispositions relatives au TSD de l'Accord sur l'évaluation en douane, à quelques exceptions près (voir le Tableau 5). Les PMA qui ont déclaré ne pas avoir invoqué ces dispositions ont attribué cette omission aux facteurs suivants : méconnaissance des responsables de la possibilité de demander des prolongations (République démocratique du Congo, Gambie) ; insuffisance des capacités et manque d'expertise (Malawi) ; méconnaissance des Accords de l'OMC et absence d'une mise en œuvre complète de l'Accord sur l'évaluation en douane par les autorités douanières nationales (Mozambique) ; faiblesse des ressources humaines et absence de coordination au niveau national (Mali et Guinée) ; et absence d'assistance technique au moment de l'acceptation de l'Accord. Dans le cas de l'Ouganda, la réforme des douanes a été effectuée dans l'urgence pour parer à la dégradation du climat des affaires dans le pays mais les réformes

⁷ Les dossiers de l'OMC indiquent qu'aucun PMA n'a notifié l'introduction de nouvelles mesures qui dérogent à ses obligations dans le cadre de l'Accord sur les MIC.

menées se sont appuyées sur des mesures conçues par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) plutôt que sur les souplesses prévues dans l'Accord sur l'évaluation en douane.

Tableau 5 : Utilisation du TDS lié à l'Accord sur les procédures de licences d'importation (nombre de pays concernés)

	Oui	Non	Non applicable
Utilisation du TDS	12	6	-
Participation aux réunions régulières du Comité des licences d'importation	1	17	-

6. L'Accord sur les procédures de licences d'importation

L'Article 3:5 (j) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation stipule que lors de la répartition des licences non automatiques, on envisagera d'assurer une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs. « À ce sujet, une attention spéciale devrait être accordée aux importateurs qui importent des produits originaires de pays en développement Membres et, en particulier, des pays les moins avancés Membres ».

Le Mali a été le seul pays répondant à avoir pris part aux réunions du Comité des licences d'importation. La non participation des autres PMA à ces événements a été justifiée par différentes raisons, notamment : considérations financières, restrictions en ressources humaines et absence d'une représentation permanente à Genève. Pour d'autres pays, la question des licences d'importation n'était pas une priorité.

7. L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SCM)

Conformément à l'Annexe VII de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, les PMA ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 3.1 (a) sur la prohibition des subventions à l'exportation. Cependant, les subventions à l'exportation sont potentiellement soumises à des droits compensateurs (si elles dépassent les exigences de minimis). Ainsi, les PMA perdent-ils le bénéfice de cette exemption lorsque leurs exportations d'un produit donné sont devenues compétitives, c'est-à-dire que, pour ce produit, leurs exportations ont atteint une part d'au moins 3,25 pour cent du commerce mondial de ce produit sur deux années consécutives. Légalement, « la compétitivité des exportations » n'existe que si le PMA concerné en fait la notification à l'OMC ou si le Secrétariat de l'OMC effectue le calcul à la demande d'un autre membre. Une fois qu'ils ont atteint le stade de « compétitivité des exportations » ainsi définie, les PMA concernés disposent d'un délai de huit ans pour supprimer progressivement les subventions à l'exportation.

Seul un PMA a indiqué qu'il a accordé des subventions

à l'exportation pour 13 produits non soumis à des droits compensateurs. Tous les autres répondants ont déclaré qu'ils n'avaient pas alloué de subvention à l'exportation.

L'incapacité à consacrer des subventions aux exportations a été principalement justifiée par l'insuffisance des ressources. La Guinée a affirmé qu'elle n'avait pas subventionné les exportations non seulement par manque de financement mais aussi du fait des contraintes imposées par ses partenaires du développement. Le Mali a précisé que même si l'Accord prévoyait une certaine flexibilité dans l'octroi des subventions à l'exportation, les institutions de Bretton Woods n'avaient pas sanctionné leur utilisation.

8. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS)

L'article IV:1 de l'AGCS stipule que la « participation croissante des pays en développement Membres au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés [...] se rapportant : (a) au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès à la technologie sur une base commerciale ; (b) à l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information ; et (c) à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations ». Une priorité spéciale sera accordée aux PMA pour la mise en œuvre des dispositions précédentes (article IV:3). En 2003, les membres ont décidé d'œuvrer « pour élaborer des mécanismes appropriés en vue de parvenir à la pleine mise en œuvre de l'article IV:3 de l'AGCS et faciliter un accès effectif des services et des fournisseurs de services des PMA aux marchés étrangers ». Ils ont également prévu que « des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ciblés et coordonnés continueront d'être fournis aux PMA afin de renforcer leur capacité nationale dans le domaine des services et leurs capacités institutionnelles et humaines, et de leur permettre d'entreprendre des réformes appropriées sur le plan de la réglementation ».

En outre, dans l'Annexe sur les télécommunications de l'AGCS, le paragraphe 6 (d) stipule que « Les Membres accorderont une attention spéciale aux possibilités, pour les pays les moins avancés, d'encourager les fournisseurs étrangers de services de télécommunication à les aider en ce qui concerne le transfert de technologie, la formation et d'autres activités à l'appui du développement de leur infrastructure de télécommunication et de l'expansion de leur commerce des services de télécommunication ».

Cependant, la plupart des répondants ont affirmé qu'ils n'avaient pas reçu de soutien de leurs partenaires commerciaux pour faciliter le renforcement de leur accès aux marchés étrangers bien qu'une assistance à cet effet avait été fournie par des partenaires de développement multilatéraux comme le Centre du commerce international (CCI) et la Banque mondiale (voir le Tableau 6). De même, bon nombre de PMA ont assuré qu'ils avaient déjà procédé à une évaluation nationale du commerce des services (ou que celle-ci était en cours). À cet égard, le Sénégal a reconnu que cette question était d'importance capitale pour son économie, compte tenu

que les services représentaient 65 % de son PIB, mais qu'il n'avait soumis aucune demande d'assistance dans ce domaine à ses partenaires bilatéraux ou multilatéraux. Quant aux répondants ayant fait état d'une demande d'assistance, la plupart d'entre eux ont indiqué qu'ils avaient reçu de l'aide à cet effet de la part d'organisations multilatérales ou régionales.

L'assistance liée au transfert de technologie et aux activités de formation et d'appui visant à améliorer le développement des infrastructures de télécommunications des PMA et soutenir l'expansion du commerce de leurs services de télécommunications semblent avoir suscité beaucoup d'intérêt parmi les répondants. Alors que des transferts de technologie ont effectivement eu lieu, un certain nombre de pays ont émis des réserves sur le fait que le transfert de technologie ainsi que l'aide proposés par les fournisseurs originaires des pays développés membres de l'OMC et visant à développer l'infrastructure des services des PMA pouvaient relever de la simple assistance. En effet, les répondants ont clairement signifié qu'ils considéraient ces transferts comme émanant de considérations purement commerciales, guidées par le profit et pas nécessairement par les besoins réels du pays destinataire. En outre, certains répondants ont exprimé leurs préoccupations quant au caractère non contraignant de la décision prise par les pays développés d'encourager leurs fournisseurs étrangers à assurer une assistance technique et un transfert de technologie aux PMA, qui rend la disposition du paragraphe 6 (d) non obligatoire et sa mise en œuvre tributaire de la viabilité commerciale des projets envisagés. Par ailleurs, l'Accord ne prévoit aucune considération spéciale applicable aux entreprises des pays développés souhaitant investir dans les PMA.

Tableau 6 : Utilisation du TDS lié à l'Accord général sur le commerce des services (nombre de pays concernés)

	Oui	Non	Non applicable
Soutien reçu des partenaires commerciaux pour favoriser la participation accrue des PMA au commerce des services	6	12	-
Conduite d'évaluations nationales portant sur le commerce des services	11	7	-
Assistance reçue pour la conduite de ces évaluations	10	8	-
Domaines d'intervention prioritaires identifiés	16	2	-
Assistance technique reçue de la part des fournisseurs de services de télécommunications	9	8	1

9. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

Les PMA ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, à l'exclusion des articles 3, 4 et 5, pendant une période de 10 ans à compter du 1er janvier 1996 (articles 65.1 et 66.1). Une prorogation de 7,5 années au-delà de cette période de transition (paragr. 1) a été accordée aux PMA membres, jusqu'au 1er juillet 2013. En outre, les PMA ne sont pas tenus de fournir ou de respecter les droits de brevet ou les droits exclusifs de commercialisation des produits pharmaceutiques jusqu'au 1er janvier 2016.

La plupart des répondants à l'Enquête avaient connaissance de l'extension des périodes de transition prévues dans l'Accord sur les ADPIC demandée par les PMA en tant que groupe. Le Bangladesh a le mieux résumé la situation actuelle des PMA en ces termes : « Le groupe des pays les moins avancés a soumis une demande de prorogation de la période de transition accordée aux PMA pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC. Pour le moment, les produits pharmaceutiques sont exemptés des obligations de l'ADPIC jusqu'en 2016 (en vertu de la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique), et l'exemption d'autres produits jusqu'au 1er juillet 2013 a été également approuvée. La demande de prorogation de la période de transition sera peut-être accordée dans un futur proche, au fur et à mesure que l'échéance approche ». Cependant, dans l'ensemble, les répondants ont reconnu leur méconnaissance des questions liées aux ADPIC et à la demande de prolongation.

Le paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique reconnaît que « *les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient avoir des difficultés à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC* ». Une dérogation aux obligations de l'article 31 (f) de l'Accord sur les ADPIC autorise ces pays à émettre des licences obligatoires pour les fournisseurs dans les pays exportateurs selon des conditions spécifiques. Il est entendu que les PMA membres sont « *réputés avoir des capacités de fabrication insuffisantes dans le secteur pharmaceutique ou ne pas en disposer* ». Par la suite, le 6 décembre 2005, un Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC visant à accorder à cette disposition un statut juridique permanent a été présenté aux membres pour signature. Pourtant, les PMA n'ont pas profité de cette importante mesure de soutien qui a fait l'objet de négociations prolongées (voir le Tableau 7).

L'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC stipule que « *Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable* ». Un mécanisme visant à assurer le suivi et la mise en œuvre intégrale des obligations stipulées par l'article 66.2 a été établi par le Conseil des ADPIC.

La moitié des pays interrogés ont indiqué qu'ils avaient bénéficié de la coopération technique et financière de pays

développés membres qui les ont aidés à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC (article 66.2). Cependant, un pays a précisé que, le cas échéant et comme pour le domaine des télécommunications, il était difficile de déterminer si le transfert de technologie résultait de l'application de l'article 66.2 ou d'une décision d'investissement.

Tableau 7 : Utilisation du TDS lié aux ADPIC (nombre de pays concernés)

	Oui	Non	Non applicable
Demande de prorogation émise	8	10	-
Soumission d'une évaluation des besoins	5	12	1
Assistance reçue pour la mise en œuvre des ADPIC	8	8	2
Acceptation du Protocole portant Amendement de l'Accord sur les ADPIC	6	10	2
Médicaments importés en vertu de licences obligatoires	1	14	3

10. Règlement des différends

L'article 24 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends définit des « Procédures spéciales concernant les pays les moins avancés Membres », en vertu desquelles une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés membres. À cet égard, les membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions concernant un pays moins avancé membre ou demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations applicables. Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé membre, « le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite ».

Le Bangladesh a été le seul PMA impliqué dans un différend en tant que partie principale (à titre de plaignant contre l'Inde dans l'affaire DS306 - Mesure antidumping visant les batteries en provenance du Bangladesh). En outre, le Bangladesh a confirmé qu'il avait aussi participé à une procédure de règlement des différends en tant que tierce partie. Fait intéressant, le Bangladesh a signalé qu'il n'avait pas fait usage des bons offices du Directeur général ou du Président de l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC.

D'autres PMA ont été des tiers dans les affaires suivantes :

- Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes. Plaignants : Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique et États-Unis ; tierces parties comprenant Madagascar et le Sénégal.
- États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Plaignants : Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande ; tierces parties comprenant le Sénégal.
- Communautés européennes — Subventions à l'exportation de sucre. Plaignants : Australie, Brésil et Thaïlande ; tierces parties comprenant Madagascar, Malawi et le Sénégal.
- États-Unis — Subventions concernant le coton upland. Plaignant : Brésil ; tierces parties comprenant le Tchad.

D'autres PMA ont également mené des actions de même type en dehors du cadre de règlement des différends. Par exemple, les principaux producteurs africains de coton, à savoir, le Bénin, le Burkina Faso, le Tchad et le Mali ont constitué le Groupe coton-4 et lancé « l'initiative en faveur du coton » en 2003. Dans ses réponses à l'Enquête, le Burkina Faso a rappelé que le Groupe coton-4 s'était réservé le droit de recourir au mécanisme de règlement des différends si les négociations sur l'agriculture n'aboutissaient pas à des réductions substantielles des subventions aux producteurs de coton dans certains pays développés. Le Mali a précisé que « l'initiative en faveur du coton » n'était pas une procédure formelle, mais plutôt une demande pour requérir les « bons offices » du Directeur général.

Aucun PMA n'a été impliqué dans un règlement des différends en tant que défendeur.

11. Examens des politiques commerciales

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) stipule que les petits pays feront l'objet d'un examen tous les six ans, un intervalle plus long pouvant être fixé pour les PMA. Il sera tenu particulièrement compte des difficultés qu'auraient les PMA à établir leurs rapports. Le Secrétariat fournira sur demande une assistance technique aux pays en développement membres, et en particulier aux moins avancés d'entre eux.

La plupart des PMA interrogés ont déclaré avoir entrepris au moins un examen des politiques commerciales (EPC) et bénéficié, à cet effet, de l'aide du Secrétariat de l'OMC sous les formes suivantes : visites de terrain des équipes d'experts du Secrétariat de l'OMC ; organisation d'ateliers nationaux ou régionaux ; financement de la participation des représentants des PMA pour assister aux réunions de l'EPC à Genève, fourniture d'informations spécialisées, etc. Toutefois, parmi les répondants, deux pays n'avaient pas encore procédé à leur EPC (République démocratique du Congo et Népal).

Selon une pratique en cours à l'OMC, les EPC des PMA ont pu être effectués individuellement ou dans le cadre d'un accord commercial régional. Par exemple, le Lesotho a fait l'objet d'un EPC à trois reprises, en 1998, 2003 et 2009 dans le cadre de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU), alors que la Tanzanie a été soumise à un EPC individuel en 2000 et à un EPC collectif avec le Kenya et l'Ouganda au titre de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) en 2006. De la même manière, l'Ouganda a conduit deux EPC individuels en 1995 et 2001 et un EPC collectif en 2006 en tant que membre de la CAE.

Autres observations et recommandations formulées par les PMA

Plusieurs répondants ont estimé qu'ils n'avaient pas pleinement bénéficié de leur participation au système commercial multilatéral et des mesures particulières prévues en leur faveur. Un certain nombre de pays interrogés ont souligné la nécessité, pour les PMA eux-mêmes, de prendre des mesures spécifiques en vue d'une meilleure utilisation de ces dispositions, notamment :

- Mise en place de points focaux pour l'OMC dans les principaux ministères.
- Renforcement de la coordination interministérielle.
- Amélioration de la coordination et du partage d'informations entre les parties prenantes concernées au niveau national, en particulier au regard de l'implication du secteur privé.
- Renforcement des capacités pour l'articulation et la préparation de projets de soutien dans les organismes nationaux et les ministères.
- Renforcement des capacités de la chambre législative sur les questions liées à l'OMC.

Un appui renforcé et mieux ciblé de la part des partenaires commerciaux et des partenaires du développement a été jugé comme essentiel par les répondants, notamment :

- Des engagements plus fermes pour répondre aux préoccupations des PMA et davantage d'efforts dans la diffusion des informations relatives au TSD.
- Amélioration du renforcement des ressources humaines et de la formation des responsables dans les PMA aux questions liées à l'OMC.
- Déploiement de l'assistance technique et du renforcement des capacités au-delà du simple stade des ateliers et des séminaires.
- Assistance à la mise en place de systèmes de données et d'informations pertinents, de manière à éliminer les obstacles à l'élaboration de rapports et de notifications.
- Meilleure prévisibilité de l'assistance technique sur des questions spécifiques telles que les services, le commerce et l'environnement, afin de garantir que chaque PMA bénéficie de trois activités d'assistance technique par an, et que l'aide financière soit disponible pour assurer le suivi des décisions prises dans le cadre de ces activités.

C. Mesures d'appui spéciales liées à l'accès préférentiel aux marchés

Les PMA ont bénéficié de l'accès aux marchés préférentiel non réciproque. Lors de la Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong en 2005, les pays développés et les pays en développement en mesure de le faire ont accepté d'accorder aux PMA l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent⁸. Cependant, bien que tous les PMA soient potentiellement inclus dans un tel régime et que la plupart des produits y soient couverts, il existe encore des obstacles qui empêchent les PMA de bénéficier de cette réalisation importante au titre du TDS. Les entraves à la jouissance pleine et entière des PMA de l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) proviennent non seulement d'obstacles externes liés aux marchés de destination (tels que des règles d'origine strictes ou des mesures non tarifaires découlant de la non conformité apparente ou réelle aux exigences du TDS ou des OTC) mais aussi des lacunes propres aux PMA eux-mêmes, qui peuvent être schématiquement catégorisés dans la rubrique « contraintes de l'offre ».

1. Accès aux marchés préférentiel non réciproque

La plupart des pays interrogés ont estimé que leurs principales exportations étaient couvertes par les régimes FDSC des pays développés. Quatorze PMA ont indiqué que leurs principaux produits d'exportation étaient en grande partie soumis à une exemption de droits ou à des droits très peu élevés (moins de 5 pour cent) en vertu de la Clause de la nation la plus favorisée (NPF). Cependant, plusieurs PMA ont déclaré avoir rencontré des problèmes au niveau de certains produits sensibles non couverts par l'accès FDSC aux marchés des pays développés, tels les textiles et les vêtements ainsi que certains produits agricoles.

Les PMA interrogés ont tous fait état du caractère autonome des préférences non réciproques (par opposition aux obligations contractuelles) qui risquaient, de ce fait, de leur être retirées à tout moment par le pays importateur. Par conséquent, certains PMA ont considéré que cette imprévisibilité avait un effet dissuasif sur l'investissement axé sur les exportations et les décisions de financement à long terme. Cette préoccupation était particulièrement perceptible parmi les pays actuellement soumis à l'AGOA (African Growth Opportunity Act) des États-Unis (un régime préférentiel et non un cadre spécifique aux PMA) et qui seraient directement concernés par une éventuelle consolidation des programmes commerciaux préférentiels américains. Cela voudrait dire que beaucoup d'autres pays plus compétitifs que les PMA pourraient obtenir le même accès que ces derniers au marché des textiles, ce qui mettrait en péril les investissements axés sur les exportations en Afrique.

Hormis l'imprévisibilité des régimes préférentiels autonomes, les PMA ont mis en avant d'autres facteurs qui risquent de

8 Voir également l'Enquête sur les mesures internationales d'appui liées aux dispositions de l'OMC et à l'accès préférentiel aux marchés en faveur des pays les moins avancés - Réponses des partenaires commerciaux - Résumé et Analyse.

décourager les investissements dans les secteurs liés à l'exportation. Les exemples cités concernaient des facteurs se rapportant aux règles d'origine, aux faibles marges préférentielles et aux barrières non tarifaires.

Principaux obstacles au plein usage par les PMA des régimes préférentiels qui leur sont réservés

Selon les pays ayant répondu à l'Enquête, la jouissance pleine et entière des avantages de l'accès préférentiel aux marchés est entravée par différents facteurs : mesures non tarifaires, en particulier les exigences liées au TDS et aux OTC, ainsi que les règles d'origine. Tous les pays ont indiqué que les contraintes de l'offre constituaient un argument dissuasif de taille à l'encontre de l'accroissement du volume des exportations. En outre, certains répondants ont fortement souligné leur manque d'informations sur l'existence des préférences ou des critères établi(e)s à leur intention pour en bénéficier, alors que d'autres ont évoqué les faibles marges de préférence.

Règles d'origine et assistance technique

L'un des obstacles majeurs à la pleine utilisation des préférences cités par les répondants concernait les règles d'origine, en particulier au niveau des produits d'exportation pour lesquels les PMA ont un avantage comparatif, tels que les textiles et les vêtements, comme cela a été expressément mentionné dans les réponses à l'Enquête du Bangladesh, du Lesotho, de Madagascar, du Népal et de la Tanzanie. Certains pays ont indiqué que les règles d'origine étaient trop strictes et complexes à comprendre pour la majorité des opérateurs économiques, tandis que d'autres ont fait valoir que de nombreux intrants nécessaires pour ajouter de la valeur à un produit ne pouvaient pas être obtenus dans le pays ou la région concernée.

Les répondants ont déclaré avoir reçu une assistance technique bilatérale afin de mieux comprendre les règles d'origine de certains marchés d'exportation.

Faibles marges préférentielles

Pour être en mesure d'évaluer l'importance réelle de l'accès préférentiel réservé aux PMA, il est indispensable de récolter des informations permettant de comparer les avantages accordés à d'autres pays qui bénéficient du régime NPF, du Système généralisé de préférences (SGP) ou d'autres traitements préférentiels d'accès à des tarifs douaniers peu élevés ou en franchise de droits. Il est également essentiel de déterminer le pourcentage des exportations soumises à la concurrence par rapport au total des exportations originaires des PMA sur ces mêmes marchés après leur accès en franchise de droits ou à des taux très faibles. Plusieurs produits exportés par les PMA, tels que le café, le coton, le bétail, le cuir, la gomme arabique, les graines de sésame et l'or sont admis en franchise ou à des tarifs très bas sur les principaux marchés cibles des PMA, ce qui diminue la marge préférentielle effective de ces derniers.

Certains répondants ont fourni des informations précises sur leurs principaux produits d'exportation exposés à une

forte concurrence du fait de l'exemption de droits ou des droits très faibles accordés aux autres exportateurs. Les détails à ce sujet sont disponibles dans les résumés des réponses à l'Enquête par pays.

2. Accès aux marchés préférentiel réciproque

La plupart des répondants ont déclaré qu'ils avaient tiré des avantages supplémentaires du fait de leur appartenance à des Accords de libre-échange (ALE). Certains ont même précisé que les avantages commerciaux offerts au titre des ALE étaient supérieurs à ceux conférés par le statut de PMA. Hormis l'accès aux marchés en franchise de droits ou à des taux très faibles, les avantages suivants ont été cités : une plus grande sécurité d'accès ; un traitement préférentiel qui ne serait pas disponible autrement ; une couverture de produits élargie ; une meilleure flexibilité en ce qui concerne les règles d'origine ; une assistance technique et/ou financière supplémentaire ; etc.

Les éléments répertoriés ci-dessus montrent que certains PMA semblent profiter davantage des accords commerciaux régionaux et bilatéraux que des mesures de soutien qui leur sont accordées en vertu de leur statut de PMA. Certains pays indiquent d'autres avantages offerts par les ALE, notamment :

- Le Bangladesh a déclaré que l'Inde accordait un accès en franchise de droits à la majorité des produits importés du Bangladesh en vertu de l'Accord de libre-échange d'Asie du Sud (SAFTA), alors que de telles dispositions n'étaient pas disponibles au titre du régime FDSC appliqué par l'Inde aux PMA. Le Bangladesh a également affirmé qu'un accès supplémentaire aux marchés lui avait été accordé par la Thaïlande dans le cadre de l'accord de libre-échange de l'Initiative de la baie du Bengale en matière de coopération technique et économique multisectorielle (BIMSTEC).
- Le Lesotho, membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), a déclaré qu'il avait reçu un traitement préférentiel spécifique dans le cadre de l'accord régional. En vertu de l'Accord de partenariat économique (APE) intérimaire conclu avec l'Union européenne (UE), le Lesotho a tiré profit d'avantages supplémentaires (stade de transformation unique et règle du cumul de l'origine avec les pays tiers autorisés) dépassant ceux qui sont prévus par l'OMC pour ses exportations de vêtements vers l'UE.
- Le Malawi a fait remarquer que les États de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) offraient des conditions d'échanges et d'investissement plus avantageuses que celles dont il pourrait se prévaloir au titre des dispositions de l'OMC, sans compter que l'appartenance à ces accords permettaient de débloquer certains problèmes liés au commerce avec les partenaires d'une manière qui ne pourrait pas être facilement obtenue au niveau de l'OMC, étant donné que l'OMC attache une importance plus grande aux échanges mondiaux qu'aux échanges entre blocs régionaux.

- L'Ouganda a indiqué qu'il avait bénéficié d'un accès renforcé aux marchés au sein de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et du COMESA, compte tenu que les PMA dans les deux blocs commerciaux sont autorisés à accéder aux marchés des pays en développement dans les deux régions en franchise de droits ou à des taux réduits. Cependant, les PMA se sont trouvés dans l'obligation d'ouvrir leurs marchés en réduisant les droits de douane sur leurs importations en provenance des pays en développement membres de ces blocs commerciaux régionaux.

Mise en concurrence des PMA en raison des accords de libre-échange ou d'autres dispositions préférentielles

La plupart des répondants ont affirmé qu'ils ne se considéraient pas désavantagés par rapport à des pays exportateurs bénéficiant d'un accès préférentiel aux marchés. Cependant, le Bangladesh a souligné que les États-Unis lui imposait des droits de douane élevés sur ses exportations de vêtements, par rapport aux pays ayant conclu des ALE avec les États-Unis (Mexique et Canada) ou bénéficiant de régimes préférentiels tels que les pays africains qui jouissent d'un accès aux marchés FDSC en vertu de l'AGOA. Le Bangladesh a cité un autre régime préférentiel qui s'est révélé être préjudiciable à ses exportations de textiles et de vêtements : il s'agit de l'Initiative pour le Bassin des Caraïbes (CBI), qui accorde le traitement FDSC aux exportations de textiles originaires des pays de la région des Caraïbes vers les États-Unis. De même, le Népal a mentionné que ses exportations de textiles et de vêtements étaient défavorisées en comparaison d'autres importations de textiles de pays ayant conclu des accords commerciaux préférentiels avec les États-Unis.

Autres observations et recommandations formulées par les répondants à l'Enquête sur le renforcement de l'accès préférentiel aux marchés

Les PMA ayant répondu à l'Enquête ont identifié les domaines suivants comme requérant une attention prioritaire :

- L'incertitude entourant les préférences commerciales accordées aux PMA a été considérée par les répondants à l'Enquête comme ayant un impact négatif sur l'utilité des préférences. Par conséquent, des mesures appropriées devraient être prises pour rendre ces préférences plus prévisibles, voire contractuelles. En outre, il a été fortement suggéré que l'aide internationale soit axée sur l'amélioration de la capacité d'offres des produits exportables pour lesquels les préférences ont été accordées.
- L'accès au traitement FDSC devrait être élargi par l'extension de l'accès aux marchés à l'ensemble des produits originaires des PMA, sur une durée garantie et prévisible, en conformité avec la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés figurant dans la déclaration ministérielle de Hong Kong.
- La simplification et l'harmonisation des règles d'origine et une meilleure flexibilité dans leur application aux PMA devraient être envisagées par les pays développés et les pays en développement plus avancés. En outre, une assistance devrait être fournie

aux entités du secteur privé afin qu'elles soient en mesure de mieux comprendre les critères ayant servi à établir les règles d'origine.

- Des actions appropriées sont nécessaires pour aborder les questions liées aux barrières non tarifaires qui empêchent les PMA de tirer profit de l'accès préférentiel aux marchés. De même, il convient d'apporter un soutien accru aux fins du renforcement des capacités des PMA en ce qui concerne les mesures SPS et les OTC, qui sont des domaines prioritaires pour ces pays.
- Le soutien international aux mesures relatives à l'accès préférentiel au marché réservé aux PMA doit aller au-delà du simple traitement FDSC afin d'inclure le développement de l'infrastructure nécessaire pour remédier aux contraintes de l'offre et le renforcement de la capacité d'offre autorisant la diversification des exportations sur une base durable.

D. Aide au développement ciblée en faveur des PMA dans le domaine du commerce

Les répondants à l'Enquête ont souligné l'importance d'apporter leur propre contribution à la réduction de leurs contraintes du côté de l'offre. Une des principales composantes du Cadre intégré (CI) et de sa version ultérieure améliorée, le Cadre intégré renforcé (CIR) (opérationnel depuis juillet 2009) porte sur la préparation d'une Étude diagnostique sur l'intégration du commerce (EDIC) visant à identifier les contraintes imposées aux commerçants et aux secteurs à fort potentiel d'exportation et élaborer une Matrice d'actions, un plan d'action pour une meilleure intégration des PMA dans le système de commerce international. Ceci devrait permettre aux PMA de formuler des projets liés au commerce et d'accéder à l'Initiative Aide pour le commerce de l'OMC⁹.

L'Aide pour le commerce n'est pas une mesure de soutien internationale spécifique aux PMA, mais comme mentionné ci-dessus, elle s'inscrit dans la suite logique du processus du Cadre intégré renforcé. Cette initiative est une aide au développement visant à permettre aux pays en développement de tirer parti des opportunités commerciales et de renforcer leur capacité d'évaluer et de représenter leurs intérêts dans les négociations commerciales. En décembre 2005, la sixième Conférence ministérielle de Hong Kong a mis au point un nouveau programme de travail de l'OMC relatif à l'Aide au commerce. Les ministres ont donné pour instruction à l'OMC « *de coordonner ses efforts avec les donateurs et les institutions pertinentes pour accroître de manière significative l'aide pour l'assistance technique et le renforcement des capacités liés au commerce* » (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong).

9 Au cours de la période 2002-2008, le Cadre intégré a décaissé quelque 28 millions de dollars US en faveur des PMA participant au processus. Le montant des dépenses dans les PMA au titre de l'Initiative Aide pour le commerce de l'OMC est estimé à 38 milliards de dollars US au cours de la même période. (Pour plus de détails, voir le Rapport 2010 sur les pays les moins avancés (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.10.II.D.5.) http://unctad.org/fr/Docs/ldc2010_fr.pdf)

1. Le Cadre intégré (CI) et le Cadre intégré renforcé (CIR)

La plupart des répondants à l'Enquête ont confirmé qu'ils avaient bénéficié du Cadre intégré, bien qu'il semble que la plupart d'entre eux aient reçu un soutien relevant du Guichet 1 et que la transition vers le Cadre intégré renforcé ait laissé quelques projets inachevés. Les réponses n'ont pas permis de clarifier si les projets mentionnés avaient été financés par les organismes participant au Cadre intégré ou par le Cadre intégré lui-même ou au titre du Guichet 1 ou de la Catégorie 1. La plupart des PMA interrogés ont affirmé avoir reçu le soutien du Cadre intégré pour la préparation de l'Étude diagnostique sur l'intégration du commerce (EDIC).

Deux PMA ont déclaré ne pas avoir participé au CI. Le Togo a expliqué que sa demande n'avait reçu aucune réponse. La République démocratique du Congo a mentionné qu'elle avait adhéré au CI peu avant la transformation de celui-ci en CIR.

Les PMA ont également indiqué qu'ils avaient certains projets en préparation à soumettre au titre du Cadre intégré renforcé, mais seuls quelques-uns ont déclaré avoir accompli des progrès préliminaires effectifs à cet effet.

2. Aide pour le commerce

La plupart des PMA interrogés ont considéré l'Aide au commerce comme une « zone grise » du fait qu'il leur était difficile d'établir si l'aide fournie au titre du CI et du CIR avait été accordée dans le cadre de cette initiative ou si l'assistance liée au commerce reçue avant le lancement de cette dernière en 2005 pouvait aussi en faire partie.

Malgré cette réserve, les répondants ont déclaré dans leur grande majorité avoir bénéficié de l'initiative Aide pour le commerce. Quatre types d'informations ont été mentionnés sur les modalités de fourniture de l'aide, comme suit:

- (i) Certains PMA ont fourni des données de première main sur l'Aide pour le commerce dans leurs projets de pays (Burkina Faso, République démocratique du Congo, Mali, Népal et Zambie).
- (ii) D'autres PMA ont évoqué des sources externes, telles que les données du Système de notification des pays créanciers de l'OCDE, comportant des informations sur les fonds alloués à l'Aide au commerce dans les activités de leur pays (Gambie, Lesotho et Madagascar).
- (iii) Un autre groupe de PMA a classé l'aide reçue au titre du CI et du CIR sous la bannière de l'Aide au commerce (Malawi et Népal).
- (iv) Plusieurs répondants ont souligné les difficultés à identifier les projets relevant de l'Aide au commerce et réclamé la mise en œuvre rapide d'outils d'évaluation et de suivi à cet égard (Îles Salomon, Mozambique et Ouganda).

Certains pays ont toutefois indiqué qu'ils n'avaient pas bénéficié de l'initiative Aide au commerce, notamment : Bangladesh, Tchad, Madagascar, Tanzanie, Sénégal et Togo.

E. Conclusions et recommandations

Les réponses à l'Enquête dénotent une grande diversité dans le degré d'utilisation par les PMA des mesures relatives au TSD qui leur sont réservées. Ces différences sont principalement dues aux divers niveaux de compréhension et de sensibilisation des répondants quant aux mesures existantes. Les PMA les mieux renseignés sur le contenu des Accords de l'OMC et des mesures du TSD qui y sont associées semblent en avoir bénéficié plus que ceux qui n'en étaient pas bien informés. Les divergences de vue au regard de l'application de ces mesures reflètent également les différents besoins et priorités au sein du groupe.

Par ailleurs, le fait que certaines mesures soient utilisées plus souvent que d'autres met en évidence les faiblesses inhérentes à ces mesures et les limites de leur adéquation aux conditions prévalent dans les PMA. Ces lacunes expliquent le recours plus systématique aux mesures facilement accessibles. Par exemple, les graves contraintes financières pesant sur de nombreux PMA empêchent ces derniers d'utiliser les exemptions relatives à la fourniture de subventions à l'exportation. De même, certaines mesures liées au TSD ne sont pas aisément applicables étant donné qu'elles exigent l'intégration dans les politiques nationales d'un niveau spécifique de capacités institutionnelles qui fait cruellement défaut à de nombreux PMA. Cependant, d'autres conditions semblent être davantage à portée de ces pays, comme par exemple le renforcement des capacités, les périodes de transition prolongées ou la faible fréquence de soumission d'Examens des politiques commerciales. En fait, les réponses à l'Enquête ont révélé que certaines dispositions relatives au TSD étaient considérées par les PMA comme étant inopérantes ou non conçues en fonction de leurs contraintes spécifiques. En conséquence, les avantages que les répondants ont tirés de ces mesures se sont avérés limités sur le plan de l'amélioration de leur compétitivité ou de leur développement économique en général.

Un autre obstacle à l'utilisation efficace des mesures du TSD signalé par les répondants trouve son origine dans les exigences liées à l'utilisation même de ces mesures. Par exemple, certaines dispositions d'accès au marché (en particulier celles qui impliquent des produits à plus grande valeur ajoutée) sont assorties de règles d'origine complexes et coûteuses que les PMA ayant répondu à l'Enquête ont jugées difficiles à respecter.

Une contrainte supplémentaire découle du fait que certaines mesures du TSD ont été rendues caduques par l'application d'autres mesures qui en annulent l'effet, ce qui indique un manque de cohérence et de coordination dans l'élaboration des politiques mondiales. Par exemple, les conditionnalités imposées par les institutions financières internationales en relation aux programmes d'ajustement structurel ont conduit à un rétrécissement de l'espace politique des PMA et impliqué la réduction et/ou l'élimination des subventions, le soutien à l'agriculture et les droits de douane, en dépit du fait que les PMA sont exemptés des engagements de réduction inscrits dans les dispositions de l'OMC.

Sensibilisation

L'une des conclusions générales tirées de l'Enquête semble indiquer que la sensibilisation des PMA aux mesures internationales d'appui qui leur sont réservées a insufflé un regain d'intérêt pour l'utilisation de ces mesures par les répondants et encouragé ceux-ci à adopter une approche plus proactive à cet effet.

L'Enquête a exercé un impact majeur sur les répondants en termes de sensibilisation aux différentes mesures internationales d'appui liées aux dispositions de l'OMC relatives au traitement spécial et différencié. Cet effet a été d'autant plus important pour les PMA qui ignoraient l'existence de conditions plus spécifiques qui leur étaient réservées et dont ils auraient pu tirer profit s'ils avaient été mieux informés à leur sujet. Le Secrétariat du CPD a organisé, avec la collaboration du Secrétariat de l'OMC et du Centre du commerce international (CCI), une série d'ateliers de formation et d'examen par les pairs à l'intention des répondants à l'Enquête afin de les aider à élaborer leurs réponses au questionnaire. Durant ces sessions, les participants ont eu l'occasion de débattre des questions liées à l'Enquête et de profiter de l'expérience des autres pays participants ainsi que des avis des experts chargés d'examiner les réponses à soumettre. Ces ateliers ont eu un impact significatif sur le renforcement des capacités des participants. Ils ont également permis de mettre en évidence la nécessité de remédier aux insuffisances en matière de communication et de coordination au niveau des pays, et de définir les étapes futures allant dans ce sens, afin d'aider les PMA à faire un meilleur usage des mesures relatives au TSD qui leur sont réservées¹⁰.

Une diffusion plus ciblée des informations sur les dispositions relatives au TSD auprès des PMA permettrait à ces pays de mieux appréhender les Accords de l'OMC et de participer plus activement au système commercial multilatéral et aux activités connexes de l'OMC. En conséquence, les répondants à l'Enquête qui n'étaient pas familiarisés avec ces mesures de soutien ont demandé d'en être tenus mieux informés par le biais de la diffusion élargie des données y afférentes et réclamé une assistance technique plus ciblée en faveur du renforcement de leurs capacités à accéder aux mesures du TSD.

Culture commerciale insuffisante

Parmi les principaux obstacles qui entravent l'utilisation, par les PMA, des mesures relatives au TSD qui leur sont réservées dans les accords de l'OMC, les répondants à l'Enquête ont identifié la haute technicité de ces dispositions. En effet, celles-ci nécessitent un degré avancé d'expertise, qui fait souvent défaut dans les représentations des PMA à Genève, où les missions comportent généralement un nombre restreint de fonctionnaires ayant à couvrir un grand nombre de questions diverses

¹⁰ De plus amples informations sur ces ateliers de formation sont disponibles sur : http://www.un.org/en/development/desa/policy/cdp/ldc_status.shtml.

et variées ayant trait au fonctionnement de l'ensemble des institutions des Nations Unies implantées à Genève.

Bien que les défis tels que le manque de ressources humaines et financières soient difficiles à relever, une solution viable consisterait à œuvrer en faveur d'une plus grande spécialisation : il serait ainsi envisageable de nommer à Genève un haut fonctionnaire issu du ministère du Commerce de chaque PMA, qui serait exclusivement chargé de suivre les dossiers de l'OMC et d'autres organisations liées au commerce. Cette option a été privilégiée par l'Angola, qui a admis un attaché commercial au sein de sa Mission permanente à Genève. En outre, une coopération et une coordination accrues au sein du groupe des PMA pourraient également renforcer la présence et la participation des PMA aux réunions des différents comités de l'OMC.

Absence de représentation permanente des PMA à Genève

Le manque de compétences pour assurer le suivi des questions liées au commerce à Genève a été largement attribué par les répondants à l'Enquête à l'absence de représentation permanente de leurs pays respectifs à Genève. Bien que l'OMC ait offert aux observateurs et aux représentants de ses pays membres sans mission permanente à Genève la possibilité de s'y rendre deux fois par an afin de prendre part aux « Semaines de Genève », ces initiatives n'ont pas permis aux PMA de mieux s'impliquer dans les discussions commerciales, et devraient être renforcées par un soutien supplémentaire.

Manque de coordination entre les différents ministères

Plusieurs répondants ont souligné l'absence de coordination interministérielle en matière de commerce. D'après leurs réponses, il était également évident que les données relatives à la participation des PMA aux activités de l'OMC n'avaient pas été consignées dans une mémoire institutionnelle. Certains PMA ont dénoncé à plusieurs reprises le manque d'informations pertinentes sur les sujets fondamentaux. La meilleure façon de remédier à ces lacunes dépendra de l'administration publique du pays concerné, mais les PMA pourraient aussi être soutenus dans cette tâche par une coopération technique d'un genre différent, qui mettrait davantage l'accent sur la gouvernance, la gestion et l'administration publique des questions liées au commerce.

Assistance technique plus ciblée et plus efficace : faut-il opérer des distinctions entre les PMA ?

L'assistance technique devrait être plus pratique et utile. Les répondants ont indiqué qu'ils préféreraient avoir moins de séminaires et de cours de formation, et davantage de travaux pratiques adaptés à leurs besoins individuels et leurs circonstances spécifiques. À cet égard, il n'existe pas de formule unique qui conviendrait à toutes les situations.

Les PMA ont été jusqu'à présent considérés comme un bloc uniforme, quasi monolithique. Cependant, les réponses à l'Enquête ont révélé qu'il y avait une différence significative entre

les PMA dans leur perception de l'importance du commerce et, par conséquent, le degré auquel ils ont exploité à bon escient les mesures du TSD mises à leur disposition ainsi que l'étendue de leur intégration dans le système commercial multilatéral.

En particulier, l'assistance technique pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC devrait être plus ciblée puisqu'elle doit permettre d'aborder les besoins et les priorités spécifiques aux pays concernés. En outre, il conviendrait de soutenir les projets entrepris par les PMA à partir d'évaluations des besoins avant l'expiration de la période de transition, en juillet 2013.

L'assistance technique aux activités de développement des ressources humaines nécessaires à la préparation des examens des politiques commerciales (EPC) devrait être axée sur la formation des fonctionnaires nationaux à l'ensemble des questions liées au commerce et à la politique commerciale. Par ailleurs, selon les répondants à l'Enquête, les Études diagnostiques sur l'intégration du commerce et les Examens des politiques commerciales semblaient être complètement dissociés. Une meilleure coordination entre les deux processus apporterait une valeur ajoutée aux fonds investis pour obtenir des résultats concrets et des améliorations durables au niveau du renforcement des capacités en ressources humaines.